

Département
de
Vaucluse

MAIRIE DE GORDES
1 Place du Château
84220 GORDES



EXTRAIT du REGISTRE des délibérations
du Conseil Municipal de la commune de Gordes

Numéro : 17/22

Nombre de membres en exercice : 19

Séance du 11 avril 2022

Nombre de membres présents : 14

L'an deux mille vingt-deux et le onze avril, à dix-huit heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Richard KITAEFF, Maire.

Ont pris part à la délibération :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

Josepha ROCAGEL, Gaël FLORENT, Marie-Thérèse MACK, Bernard BIRRO, Jean VERRIER, Patricia WEBER, David TONNA, Romain FERRARI, Valérie DI MEGLIO, Jean-Emmanuel FILMONT, Isidro ALONSO DE QUINTANILLA, Pascale GUILLEN, Ondine PONCE.

Date de la convocation :

05 avril 2022

Absents excusés

Sylvie GAULIS, Carole MANNLEIN, Maurice CHABERT, Françoise RAMBAUD.

Date d'affichage

13 AVR. 2022

Absents non excusés

Roland ICARD.

Objet de la délibération

Approbation du PLU

Pouvoirs

Sylvie GAULIS, donne pouvoir à Patricia WEBER

Roland ICARD, sans pouvoir

Carole MANNLEIN, donne pouvoir à Romain FERRARI

Maurice CHABERT, sans pouvoir

Françoise RAMBAUD, sans pouvoir

Secrétaire de Séance : Ondine PONCE



Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le Conseil Municipal a engagé la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 11 juin 2004. Par délibération du 07 novembre 2016, le Conseil Municipal a réaffirmé les objectifs poursuivis.

L'élaboration du plan local d'urbanisme a pour objectifs :

- Réaffirmer la vocation agricole des terres des plans de l'Abba et de Gordes,
- Protéger les continuités écologiques et les éléments caractérisant la trame verte (les Monts de Vaucluse et le plateau des Roques) et bleue (la Sérancole, la Véroncle et l'Imergue),
- Préserver le grand paysage et les cônes de vue significatifs depuis les principales voies de communications,
- Prendre en compte les risques naturels dans le développement urbain de la commune (risque feu de forêt et risque inondation),
- Appuyer le projet d'urbanisme de la commune à l'horizon 15 ans sur des perspectives d'évolution démographique de 1%/an environ en cohérence avec les orientations du SCOT Cavaillon/Coustellat/L'Isle-sur-la-Sorgue,
- Organiser le développement de la commune, limiter la consommation de l'espace en privilégiant l'urbanisation dans les espaces libres à l'intérieur de l'enveloppe urbaine notamment sur le hameau des Imberts dans une démarche de projet urbain (formes urbaines innovantes en adéquation avec les caractéristiques du hameau, prise en compte des déplacements doux, part des équipements collectifs et espaces verts, etc.)
- Proposer une offre de logement diversifiée (individuel, individuel groupé, petit collectif),
- Préserver le socle végétal au bas du village rue de la Fontaine Basse,
- Requalifier certains espaces publics dans le village,
- Améliorer le réseau de voirie et promouvoir les déplacements doux,
- Mettre en adéquation les réseaux avec le projet communal.

Il est indiqué que le Conseil Municipal a débattu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le 11 avril 2016.

Le PADD est décliné de la façon suivante :

Orientation n°1 : Sauvegarder l'identité agricole et naturelle du territoire

- Réaffirmer la vocation agricole du sol
- Mettre en œuvre un projet urbain préservant le potentiel des terres agricoles
- Protéger les éléments caractérisant la trame verte et bleue
- Préserver les continuités écologiques
- Préserver le grand paysage et les cônes de vue significatifs
- Prendre en compte les risques naturels

Orientation n°2 : Prévoir une structuration urbaine en limitant la consommation de l'espace

- Organiser le développement de la commune avec des perspectives de population autour de 2 300 habitants environ à l'horizon 2035
- Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Maîtriser et structurer le développement urbain
- Améliorer le réseau de voirie et promouvoir les modes de déplacements doux
- Proposer une offre de logements diversifiée
- Favoriser le renouvellement urbain, combler les dents creuses à l'échelle du village
- Mettre en adéquation les réseaux publics avec le projet communal



Monsieur le Maire indique que le projet de PLU comporte :

- Un **rapport de présentation** détaillant le diagnostic, la justification des choix de la commune et l'évaluation environnementale ;
- Un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** exprime le projet urbain de la commune dans le respect des objectifs énoncés au code de l'urbanisme pour les 15 années à venir ;
- Des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** permettent de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement particulier.
- Un **règlement** a pour objet la mise en œuvre sur le territoire communal du zonage prévu par les textes. Le règlement répartit le territoire communal en quatre catégories de zone : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.
- Des **documents graphiques** délimitent les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Ils font en outre faire apparaître les emplacements réservés, les espaces boisés classés, etc.
- Une **liste des emplacements réservés** ;
- Des **annexes** indiquent à titre d'information, l'ensemble des réglementations qui peuvent avoir un effet sur l'utilisation des sols. Il s'agit notamment des annexes sanitaires, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, etc.

Par délibération du 16 décembre 2019, le Conseil Municipal a arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation. Le projet de PLU arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées qui ont eu trois mois pour formuler leur avis. Les avis reçus ont été joints au dossier d'enquête publique et repris par le commissaire-enquêteur dans son rapport à l'issue de l'enquête publique.

L'enquête publique sur le projet de PLU s'est déroulée du 18 octobre 2021 au 18 novembre 2021 et 5 permanences ont été tenues par Monsieur le commissaire-enquêteur en Mairie.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique en Mairie et sur le site internet de la commune. Les administrés ont pu émettre leurs observations sur le registre en Mairie, par courrier, par voie électronique ou directement auprès du commissaire-enquêteur pendant ses permanences.

Suite à l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse des observations du public et des personnes publiques associées a été transmis à la commune par Monsieur le commissaire-enquêteur et la commune y a répondu par un mémoire en réponse versé au rapport du commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées en date du 15 décembre 2021. Il émet un avis favorable au projet de PLU sans réserve. Il demande à la commune de mettre en œuvre les engagements pris dans le mémoire en réponse concernant les remarques formulées par les personnes publiques associées.

A la fin de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la commune. Ils sont disponibles pendant une durée d'un an.

Conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire précise que le projet de PLU mis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte en partie des observations et avis des personnes publiques associées, des résultats de l'enquête publique. Les modifications apportées suite aux différentes remarques ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles sont exposées dans la note annexée à la présente délibération, portée à connaissance des élus ayant fait la demande de la consulter préalablement à la séance.



La procédure étant désormais achevée, il est proposé d'approuver l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci a également été mis à disposition des conseillers, pour celles et ceux qui en ont fait la demande, avant la présente séance.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "ALUR" ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L. 153-1 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 11 juin 2004 et du 07 novembre 2016 prescrivant la mise en révision générale du POS valant élaboration du PLU, délibérant sur les objectifs poursuivis par la révision du POS valant élaboration du PLU et définissant les modalités de concertation préalable ;

Vu la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2016 au cours de laquelle ses membres ont pu débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 07 février 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie (MRAE) sur l'évaluation environnementale du projet de PLU en date du 05 mars 2020 ;

Vu les avis des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU :

- l'avis du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux par courrier du 18 janvier 2020 ;
- l'avis favorable de la commune de Goult par délibération du conseil municipal du 15 janvier 2020 ;
- l'avis favorable de la commune de Joucas par délibération du conseil municipal du 20 janvier 2020 ;
- l'avis favorable de la commune de Saint-Pantaléon par délibération du conseil municipal du 13 février 2020 ;
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vaucluse par courrier du 17 février 2020 ;
- l'avis favorable de la commune de Roussillon par délibération du conseil municipal du 26 février 2020 ;
- l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse par courrier du 02 mars 2020 ;
- l'avis favorable de la Préfecture de Vaucluse par courrier du 07 mars 2020 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de Vaucluse par courrier du 09 mars 2020 ;
- l'avis défavorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) par courrier du 13 mars 2020 ;
- l'avis du Parc Naturel Régional du Luberon par courrier du 24 mars 2020 ;
- l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse par courrier du 25 mars 2020.

Vu l'arrêté municipal n°125/2021 du 27 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'enquête publique du 18 octobre 2021 au 18 novembre 2021 ;

Vu le procès-verbal des observations du public transmis à la commune par le commissaire-enquêteur en date du 22 novembre 2021 et le mémoire en réponse de la commune en date du 07 décembre 2021 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire-enquêteur assorti de deux



recommandations en date du 15 décembre 2021 ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, la liste des emplacements réservés, les documents graphiques associés et les annexes ;

Considérant que les remarques issues des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur justifient des adaptations au projet de PLU présentées dans la note annexée à la présente délibération ;

Considérant que ces adaptations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'élaboration du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération et le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé seront transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément au code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal à diffusion départementale ;
- **DIT** que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Richard KITAEFF



Note annexée à la délibération approuvant le Plan Local d'urbanisme

I- Sur le déroulement de l'enquête publique

Par décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 21 septembre 2021, M. Bruno ESPIEUX a été désigné en tant que commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Par arrêté municipal du 27 septembre 2021, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du PLU.

Les avis issus de la consultation des personnes publiques associées ont été intégrés au dossier soumis à enquête publique du 18 octobre 2021 au 18 novembre 2021.

Suite à la transmission du procès-verbal de synthèse par le commissaire-enquêteur reprenant l'ensemble des observations du public et des personnes publiques associées, la commune a transmis un mémoire en réponse reprenant point par point les différentes observations. Ce mémoire en réponse est intégré au rapport définitif du commissaire-enquêteur.

Dans ses conclusions en date du 15 décembre 2021, Monsieur le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le projet d'élaboration du PLU. Il demande à la commune de mettre en œuvre les engagements pris dans le mémoire en réponse concernant les remarques formulées par les personnes publiques associées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été transmis à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du tribunal administratif et sont mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune pendant un an.

II- Sur l'analyse des avis des personnes publiques associées

Outre des adaptations de forme mineures visant à améliorer la qualité et la lisibilité du dossier, les principales observations et modifications, reprises dans le rapport du commissaire-enquêteur, sont les suivantes :

1- Avis favorable de la Préfecture de Vaucluse par courrier du 07 mars 2020

- *En matière de politique de l'habitat, la Préfecture demande de quantifier un taux minimum de logement à caractère social parmi les résidences principales, d'instituer des secteurs de mixité sociale sur les zones 1AU et de préciser la répartition quantitative entre logement collectif, logement individuel groupé et logement individuel isolé.*

Réponse de la commune : en cohérence avec les orientations du SCOT, l'objectif de 20% de logements à caractère social sur l'ensemble des résidences principales créées est inscrit dans le PADD.

Deux secteurs de mixité sociale sont institués sur les secteurs 1AUa et 1AUb dans lesquels les programmes de logements devront comprendre au moins 20% de logements à caractère social.

Une répartition indicative à ce stade est précisée dans l'OAP du secteur 1AUa : 50% en individuel, 35% en individuel groupé et 15% en petits collectifs.

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation, PADD, règlement, orientations d'aménagement et de programmation, documents graphiques.

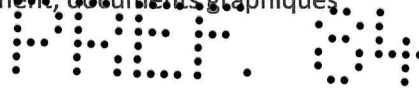
- *Il est regretté l'absence d'évaluation du bruit de la RD2 située à proximité immédiate des zones à OAP*

Réponse de la commune : le règlement impose un recul de 10 mètres des constructions par rapport à la RD 2. D'autre part, l'OAP du secteur 1AUa privilégie les commerces et espaces publics en premier plan. Ces éléments permettent de prendre en compte les nuisances sonores tout en précisant que les deux secteurs à OAP se situent en section urbaine du hameau des Imberts.

- *Concernant la prise en compte du risque feu de forêt, la Préfecture demande :*
 - *de modifier le règlement des secteurs Nb (camping) et Nh (hébergements hôteliers) afin d'assurer la cohérence avec le PPRif approuvé ;*
 - *de réduire la délimitation du secteur Nh de la résidence Odalys en excluant les ruines (zone rouge du PPRif).*

Réponse de la commune : le règlement des secteurs Nb et Nh est complété pour préciser la cohérence avec le PPRif. D'autre part, la partie en ruine au-dessus de la résidence Odalys est exclue du secteur Nh

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation, règlement, documents graphiques



- *La Préfecture demande d'apporter toutes les précisions utiles permettant de vérifier l'adéquation entre le développement du hameau des Imberts et la capacité de l'agglomération d'assainissement à traiter l'ensemble des effluents. A défaut l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser opérationnelles (1AU) sera différée.*

Réponse de la commune : Depuis l'arrêt du projet de PLU, la compétence assainissement a été transférée à Luberon Mont de Vaucluse Agglomération. Le choix fait par la Communauté d'Agglomération est de créer une nouvelle station d'épuration sur les hameaux Sud qui récupérera les effluents des hameaux Sud + le hameau des Imberts + Cabrières d'Avignon Village. Le démarrage prévisionnel des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration, d'une capacité de 3 000 EH, est programmé en fin d'année 2022 pour une mise en service fin 2023. Sur cette base, les annexes sanitaires du PLU sont complétés pour prendre en compte le choix retenu par la Communauté d'Agglomération, apporter les éléments techniques démontrant l'adéquation de la capacité de la future station d'épuration et indiquer le planning prévisionnel. D'autre part, le règlement de la zone 1AU opérationnelle est complété en indiquant que la délivrance des autorisations de construire est conditionnée à la réalisation effective de la nouvelle station d'épuration.

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation, règlement, annexes sanitaires

- *Il est demandé d'actualiser les informations sur le risque retrait gonflement des argiles*

Réponse de la commune : la cartographie issue de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 est prise en compte ainsi que les mesures de prévention associées. La commune se trouve en zone d'exposition moyenne à forte au retrait-gonflement des argiles sur une partie de son territoire.

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation et règlement

- *Il est demandé de mettre à jour les données sur le classement des infrastructures terrestres dans le rapport de présentation*

Réponse de la commune : les données sont actualisées avec l'arrêté préfectoral du 02 février 2016.

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation

- *Il est demandé de compléter les indicateurs de suivi concernant la consommation de l'espace*

Réponse de la commune : les critères sont précisés : surface en extension identifiée, surface consommée et nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, collectif), comparaison avec les objectifs du PLU

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation

- *Quelques erreurs de forme sont à corriger sur les documents graphiques (nom de zone, mention du PPRif)*

Réponse de la commune : les documents graphiques sont rectifiés. La commune a intégré la dernière version du PPRif approuvé par arrêté préfectoral du 23 août 2021.

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation, règlement, documents graphiques, annexes

- *Il est demandé de préciser les 8 et 11 des dispositions générales du règlement, l'article N2 concernant le secteur Na, les articles 4 concernant la gestion des eaux pluviales, l'article 6 de la zone UC*

Réponse de la commune : les précisions sont apportées telles que demandées

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation et règlement

- *En ce qui concerne l'article 2 du règlement des zones A et N, en s'appuyant sur la doctrine de la CDPENAF, il est demandé de revoir à la baisse le plafond de 250 m² de surface de plancher (existant + extension) pour l'extension des habitations existantes en zone agricole et naturelle. D'autre part, il est demandé de limiter les annexes à 60 m² d'emprise au sol au total et de privilégier leur implantation dans le prolongement de l'habitation (le règlement actuel propose 3 annexes de 30 m² d'emprise au sol chacune dans un rayon de 20 mètres de l'habitation).*

Réponse de la commune : les dispositions réglementaires retenues par la commune pour encadrer les extensions des habitations existantes et leurs annexes vont dans le sens des attendus de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme à savoir un dispositif réglementaire encadré permettant le maintien du caractère agricole ou naturel de la zone.

- *La Préfecture demande de supprimer l'obligation de réaliser les constructions en pierres apparentes en rappelant que l'usage de l'enduit était la règle sur les constructions d'habitations anciennes (pérennité du bâti, protection contre l'humidité, rôle décoratif, etc.) et que la pierre était utilisée traditionnellement sur les fermes, granges, etc.*

Réponse de la commune : la commune souhaite maintenir cette règle qui fait la particularité de la commune aujourd'hui et contribue à son attractivité.

- *Il est demandé de préciser quelques annexes (servitude d'utilité publique et classement des infrastructures de transports terrestres)*

Réponse de la commune : les annexes sont complétées telles que demandées

Liste des pièces modifiées : annexes

2- Avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse par courrier en date du 07 février 2020

- *La CDPENAF recommande que :*
 - *la surface de plancher ne dépasse pas 150 m² (existant + extension),*
 - *la surface de plancher des annexes soit limitée à 50% de la surface de plancher existante dans la limite de 60 m² (existant + annexe),*
 - *l'emprise au sol des annexes soit limitée à 60 m²*

Elle préconise également la mise en place d'écrans végétaux lors de la réalisation d'annexes à proximité d'un espace cultivé.

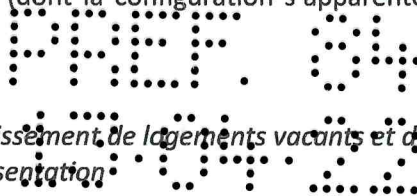
Réponse de la commune : Les dispositions réglementaires retenues pour encadrer les extensions des habitations existantes et leurs annexes vont dans le sens des attendus de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme à savoir un dispositif réglementaire encadré permettant le maintien du caractère agricole ou naturel de la zone.

La commune a déjà institué la règle concernant les écrans végétaux (cf. articles A13 et N13 du règlement).

3- Avis favorable du Conseil Départemental de Vaucluse par courrier du 09 mars 2020

- *Il est demandé d'indiquer dans le règlement de la zone UA, pour les constructions hors agglomération, un recul de 15 mètres par rapport aux routes départementales.*

Réponse de la commune : la zone UA correspond au centre village et aux différents cœurs historiques des hameaux. Ces zones UA sont le plus souvent totalement bâties avec des évolutions possibles en extension ou réhabilitation. Imposer un recul de 15 mètres n'est pas adapté à la configuration urbaine de ces zones UA quand bien même elles borderaient une route départementale (dont la configuration s'apparente souvent à une voie communale).



- *Il est demandé d'affirmer dans le PADD le réinvestissement de logements vacants et de donner des objectifs chiffrés comme cela est fait dans le rapport de présentation.*

Réponse de la commune : Le PADD mentionne la volonté de remise sur le marché de logements vacants. Il est complété pour mentionner ce qui est indiqué dans le rapport de présentation à savoir une estimation de 45 logements vacants environ remis sur le marché à l'horizon 15 ans.

Liste des pièces modifiées : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

- *Il est demandé au regard du SCOT et du projet de PLH, de s'engager dans le PADD sur la programmation de 20% de logements locatifs sociaux soit 46 LLS à l'horizon 15 ans et de le traduire réglementaire par des secteurs de mixité sociale notamment sur les zones 1AU.*

Réponse de la commune : La commune institue des secteurs de mixité sociale imposant 20% de logements à caractère social au minimum sur les secteurs 1AUa et 1AUb. Cela est indiqué dans le PADD qui mentionne également la résorption de logements vacants (45 logements envisagés à l'horizon du PLU) et les dispositifs de conventionnement avec l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) afin de compléter l'offre de logements à loyer modéré et ainsi tendre vers l'objectif de 20% de logements à caractère social sur l'ensemble des résidences principales.

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), règlement et documents graphiques

- *Il est demandé de classer la parcelle CZ61 en totalité en zone urbaine.*

Réponse de la commune : Une partie de la parcelle CZ 61 correspondant au site du musée du Vitrail est effectivement en zone agricole. La commune valide la demande du Conseil Départemental.

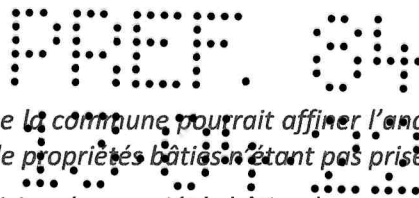
Liste des pièces modifiées : rapport de présentation et documents graphiques

- *Même s'il souligne l'effort de réduction de l'enveloppe urbaine, le Conseil Départemental considère que la commune doit augmenter la densité actuellement annoncée à 10 logements/ha sur les hameaux et baisser le coefficient de rétention foncière de 50 à 30%, « taux classique pour ce type de commune » afin de diminuer les besoins fonciers ce qui pourrait se traduire par un déclassement de certains terrains autour des hameaux et de la zone 1AUb qui est en zone inondable et « ne peut être considérée comme une dent creuse mais une extension de l'urbanisation sur des terres agricoles ».*

Réponse de la commune : Le Conseil Départemental considère les densités projetées faibles sans apporter d'argumentaire particulier. La commune s'inscrit dans une densification du tissu urbain existant que ce soit sur les hameaux de faible densité (10 logements/ha), sur le hameau des Imberts (15 logements/ha) ou les secteurs à OAP (21 logements/ha). Ces densités sont supérieures à celles existantes, la densité existante a été étudiée par la commune dans le rapport de présentation (la densité existante sur ces hameaux qui varient entre 3 et 6 logements/ha). Il y a donc une augmentation de la densité dans le PLU en adéquation avec la configuration de ces hameaux (desserte, potentiel de petite superficie disséminé, etc.). D'autre part, les différents types de densité sont en adéquation avec les densités retenues par le SCOT Cavailon Coustelllet, L'Isle-sur-la-Sorgue. Par exemple, le DOO du SCOT affiche des densités en fourchette basse de 10 logements/ha pour les tissus urbains existants (cf. page 40 du DOO du SCOT).

Sur le coefficient de rétention foncière, le Conseil Départemental propose 30% sans le justifier (« taux classique pour ce type de commune »). L'analyse du POS montre bien que 50% n'est pas surévalué sur la commune.

Concernant le secteur 1AUB, elle est certes en zone inondable mais en zone d'aléa résiduel à faible (principalement en résiduel, cf. plan de zonage 5.7) donc possibilité de construire avec surélévation de plancher. D'autre part, cette zone s'inscrit en vis-à-vis de l'autre secteur à OAP, au cœur du hameau et permettra de conforter la trame urbaine de part et d'autre de la RD 2. L'impact sur la zone agricole (une partie est en friche, une partie est bâtie) existe mais reste mesurée au regard de la superficie impactée (moins d'un hectare sur les 2,3 ha de l'OAP).



- *Le Conseil Départemental considère également que la commune pourrait affiner l'analyse des potentialités de densification, certaines possibilités de division de propriétés bâties n'étant pas prises en compte.*

Réponse de la commune : sur l'analyse du potentiel en division de propriétés bâties, la commune a procédé à cette analyse dans le rapport de présentation. Elle s'est limitée aux parcelles les plus significatives en termes de superficie, l'objectif étant d'encadrer la densification notamment à travers les dispositions relatives à l'emprise au sol dans le règlement de la zone UC.

- *Le Conseil Départemental « regrette » également la création du secteur UCs d'une superficie de 4 ha, en extension au sud du hameau des Pourquoiers « qui va entraîner une nouvelle consommation de foncier agricole, même si les terrains sont en friche et que le projet est à destination d'équipements sportifs. »*

Réponse de la commune : la commune décide de supprimer le secteur UCs. Les parcelles sont restituées à la zone agricole. Cela se traduit par une modification des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace puisque la commune réduit de 4 ha la consommation d'espace à l'horizon 15 ans.

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation, PADD règlement et documents graphiques

- *Le Conseil Départemental demande d'augmenter la densité sur les secteurs à OAP de 21 à 25 logements/ha.*

Réponse de la commune : la commune a retenu 21 logements/ha en conformité avec les orientations du SCOT. Cela représente plus du double de la densité moyenne observée sur le hameau des Imberts (8 logements/ha).

- *Il est demandé de prévoir une interface végétalisée dans l'OAP entre le projet et l'espace agricole au sud. D'autre part, le Conseil Départemental « est réservé sur l'urbanisation de cette zone, inondable, agricole et en extension de l'urbanisation. »*

Réponse de la commune : L'interface paysagère est ajoutée dans l'OAP.

Sur la réserve, le propos doit être nuancé. Le secteur 1AUB est certes en zone inondable mais en aléa résiduel donc le plus faible aléa pour lequel la constructibilité est autorisée. Le secteur est certes agricole mais sur une partie seulement (une partie est en friche, une partie est bâtie). Enfin, la notion d'extension de l'urbanisation est discutable, le PLU défend d'ailleurs le fait que la zone est dans l'enveloppe urbaine existante (constructions à l'est, au nord et à l'ouest, seule la partie sud est agricole).

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation, orientations d'aménagement et de programmation

- *Le Conseil Départemental considère que les dispositions réglementaires mises en place pour encadrer l'extension des habitations existantes et leur annexes vont accentuer le mitage de la commune (extension jusqu'à 250 m² de surface de plancher, trois annexes autorisées de 30 m² chacune). Il est demandé de reprendre les recommandations de la CDPENAF issues de la doctrine de l'Etat dans le département reçue par la mairie (courrier du 27 septembre 2016).*

Réponse de la commune : Les dispositions réglementaires retenues pour encadrer les extensions des habitations existantes et leurs annexes vont dans le sens des attendus de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme à savoir un dispositif réglementaire encadré permettant le maintien du caractère agricole ou naturel de la zone.

- *Le Conseil Départemental considère que le règlement, en autorisant une extension des hébergements hôteliers identifiés en Nh de 30% de la surface de plancher existante, donne des possibilités trop importantes au-delà d'une capacité limitée posée par le code de l'urbanisme.*

Réponse de la commune : Il est régulièrement admis par la jurisprudence qu'une extension de 30% reste mesurée. D'autre part, la CDPENAF a donné un avis favorable sur ce point.

4- Avis du Parc Naturel Régional du Luberon par courrier du 24 mars 2020

- *Si le PNR constate une réduction de la consommation d'espace, les besoins fonciers restent « très élevés » avec 23 ha environ. Il est fait une comparaison avec « des communes sensiblement de même importance » tels que les Taillades (3,5 ha) ou Saint-Saturnin les Apt (10 ha).*

Réponse de la commune : la comparaison avec d'autres communes n'est pas totalement pertinente. Les Taillades a un petit territoire d'une superficie de 628 ha et ne comporte pas de véritables hameaux. La configuration urbaine est donc totalement différente. La commune va baisser la consommation d'espace en supprimant le secteur UCs qui représente 4 ha environ (restitution à la zone agricole) soit une consommation d'espace de 17 ha environ sur les 15 prochaines années soit une baisse de 63% par rapport aux dix dernières années.

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), documents graphiques

- *Il est recommandé de préserver les perspectives sur le village perché depuis Joucas (RD2) en créant un secteur inconstructible de part et d'autre de la RD 2.*

Réponse de la commune : le règlement prévoit un recul des constructions de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD2 permettant de répondre à la préoccupation de préserver les perspectives sur le village perché depuis Joucas.

- *Il est demandé de prévoir une continuité écologiques dans les OAP en limite Est des secteurs 1AUa et 1AUb. Il est demandé également de retirer la flèche au Nord qui « pourrait laisser penser à une poursuite éventuelle de l'urbanisation vers le Nord. »*

Réponse de la commune : les OAP illustrent une bande végétale le long du chemin des Briquets qui est élargie graphiquement et légendée à des fins écologiques également.

Sur l'OAP du secteur au sud de la RD2, une bande végétale sera également intégrée en limite est.

Pour la flèche sur l'OAP, elle n'a pas vocation à laisser penser à une poursuite de l'urbanisation au Nord. Il s'agit du tracé en gris du chemin des Briquets avec la flèche qui indique sa poursuite vers le Nord. La légende ne laisse pas d'ambiguïté sur ce point.

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- *Il est préconisé d'instaurer sur la parcelle DK 92 (parcelle attenante au temple) un secteur à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.*

Réponse de la commune : la parcelle DK92 devenue DK143 attenante au temple sur le hameau Les Gros est identifiée pour sa sensibilité écologique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation, règlement, documents graphiques

- *Le PNR demande de protéger les 11 arbres remarquables recensés sur la commune par une identification au niveau des documents graphiques du PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.*

Réponse de la commune : les 11 arbres remarquables recensés par le PNR sont identifiés dans le PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation, règlement, documents graphiques

- *Concernant les zones humides, Il est préconisé d'ajouter au règlement « l'interdiction des dépôts de matériaux, d'assèchement, de mise en eau et tout aménagement temporaire ou permanent qui n'aurait pas pour but de préserver la zone humide. »*

Réponse de la commune : le règlement est modifié en conséquence

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation, règlement

- *Le PNR donne des recommandations à intégrer au règlement du PLU pour encadrer les hangars agricoles et la pose de photovoltaïque en toiture.*

Réponse de la commune : le règlement est modifié en conséquence

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation, règlement

4- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vaucluse par courrier du 17 février 2020

- *Il est demandé d'annexer le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie au PLU*

Réponse de la commune : cela ne paraît pas opportun dans le PLU et viendrait alourdir un dossier déjà volumineux.

5- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse par courrier du 25 mars 2020

- *La Chambre d'Agriculture considère la densité moyenne de 15 logements/ha comme insuffisante. Elle ne correspond pas à la densité minimale de 21 logements/ha prévue par le SCOT.*

Réponse de la commune : la densité minimale de 21 logements/ha prévue par le SCOT concerne les extensions d'urbanisation (pas les dents creuses). Il est écrit en page 43 du DOO : « Cette densité globale minimale correspond à une densité minimale moyenne à respecter à l'échelle de l'ensemble des opérations de production de logements d'une même commune, réalisées en extension urbaine. »

La densité globale moyenne retenue par la commune est de 13 logements/ha modulée entre la densité de 10 logements/ha des hameaux de faible densité avec des dents creuses et la densité de 21 logements/ha des deux zones d'urbanisation future (1AU) sur le hameau des Imberts.

La densité de 10 logements/ha pour les dents creuses sur les hameaux de faible densité est en compatibilité avec les orientations du SCOT. Il est écrit en page 40 du DOO : « Dans ces autres secteurs, les densités résidentielles indicatives sont comprises entre 10 et 25 logements par ha, à adapter aux contextes locaux. » Cette densité est également reprise dans le schéma de principe en page 41 du DOO du SCOT.

- *La Chambre d'Agriculture estime que le taux de rétention foncière de 50% est trop élevé. Il est généralement retenu 30%, taux déjà élevé et qui implique une surconsommation foncière.*

Réponse de la commune : concernant l'application d'un pourcentage de rétention foncière, la commune a observé une forte rétention foncière dans l'application du POS et pressent la poursuite de ce phénomène dans le cadre du PLU. Le pourcentage de 50% est en adéquation avec la rétention observée sur la commune.

- *La Chambre d'Agriculture a identifié plusieurs parcelles pouvant être restituées à la zone agricole :*
 - AM 468 d'une superficie de 0,7 ha environ (Les Pourquiers)
 - AC 58, 59, 129 et 346 d'une superficie de 1 ha environ (Soubeyran)

- AM 468 d'une superficie de 0,8 ha environ (Les Gervais)
- AE 188 et 189 d'une superficie de 1,1 ha environ (Les Cortasses)

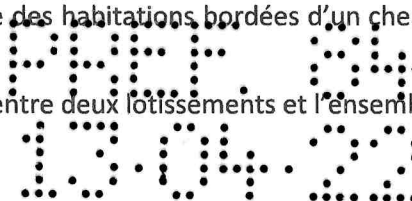
Réponse de la commune : La parcelle AM 468 Les Pourquiers est déjà classée en zone A.

Les parcelles AC 129 et 346 Soubeyran sont déjà classées en zone A.

La parcelle AM 468 Gervais n'existe pas.

Les parcelles AC 58 et AC 59 Soubeyran se trouvent entre des habitations bordées d'un chemin donc dans la zone urbanisée du hameau.

Les parcelles AE 188 et AE 189 Les Cortasses se trouvent entre deux lotissements et l'ensemble constitue donc une enveloppe urbaine.



- *Il est demandé de classer en zone agricole les parcelles classées en zone naturelle au Sud-Ouest du hameau Les Gros.*

Le classement en zone naturelle a été justifié dans le rapport de présentation. Il s'agit d'un vallon avec une végétation importante.

Réponse de la commune : le classement en zone naturelle a été justifié dans le rapport de présentation. Il s'agit d'un vallon avec une végétation importante.

- *La Chambre d'Agriculture s'interroge sur la superficie de 4 ha du secteur UCs (projet équipements sportifs) et sur l'absence de scénario alternatif.*

Réponse de la commune : la commune décide de supprimer le secteur UCs. Les parcelles sont restituées à la zone agricole. Cela se traduit par une modification des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace puisque la commune réduit de 4 ha la consommation d'espace à l'horizon 15 ans soit une consommation d'espace de 17 ha environ correspondant à une baisse de 63% par rapport aux dix dernières années.

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, règlement, documents graphiques

- *La chambre d'Agriculture est réservée sur l'urbanisation du secteur 1Aub qui impactera des terrains agricoles, en extension de l'urbanisation et située en zone inondable. Si ce secteur devait être maintenu, il est demandé de prévoir un recul des constructions de 10 mètres par rapport à la zone agricole et la mise en place d'un écran végétal.*

Réponse de la commune : le secteur 1Aub est certes en zone inondable mais en zone d'aléa résiduel à faible (principalement en résiduel, cf. plan de zonage 5.7) donc possibilité de construire avec surélévation de plancher. D'autre part, cette zone s'inscrit en vis-à-vis de l'autre secteur à OAP, au cœur du hameau et permettra de conforter la trame urbaine de part et d'autre de la RD 2. L'impact sur la zone agricole (une partie est en friche, une partie est bâtie) existe mais reste mesuré au regard de la superficie impactée (moins d'un hectare sur les 2,3 ha de l'OAP).

Enfin, la notion d'extension de l'urbanisation est discutable, le PLU défend d'ailleurs le fait que la zone est dans l'enveloppe urbaine existante (constructions à l'est, au nord et à l'ouest, seule la partie sud est agricole).

Au regard de la configuration de la zone, une marge de recul des constructions de 10 mètres par rapport à la zone agricole serait trop pénalisant. Il est retenu d'imposer un recul de 4 mètres obligatoire par rapport à la zone agricole et d'ajouter une interface paysagère dans l'OAP.

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), règlement

- Pour le règlement de la zone agricole, il est demandé de limiter à 2 annexes par habitations (20m² par annexe), de porter de 4 à 5 mètres le recul des constructions par rapport aux limites séparatives et de prévoir une haie anti-dérive entre les annexes, extensions et les cultures voisines.

Réponse de la commune : Les dispositions réglementaires retenues par la commune pour encadrer les extensions des habitations existantes et leurs annexes vont dans le sens des attendus de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme à savoir un dispositif réglementaire encadré permettant le maintien du caractère agricole ou naturel de la zone.

La commune a déjà institué la règle concernant la haie anti-dérive (cf. articles A13 du règlement).

6- Avis défavorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
par courrier du 19 mars 2020

- L'INAO émet un avis défavorable au projet de PLU « au regard de la consommation importante et dispersée de foncier à vocation ou à usage de production d'appellation d'origine ».

Réponse de la commune : c'est un avis sans nuance et sans mettre en avant les points positifs retenus par la commune pour limiter la consommation d'espace et donc préserver la production d'appellation d'origine.

En effet, l'INAO relève les besoins fonciers du projet qu'il considère trop élevé mais ne relève pas la réduction importante de l'enveloppe urbaine (320 ha supprimé par rapport au POS).

- L'INAO considère que les secteurs en UC « s'apparente davantage à des extensions, plutôt qu'à des comblements de dents creuses ».

Réponse de la commune : Ce constat est erroné et biaise l'argumentaire. Les limites de la zone UC sur les différents hameaux se sont appuyées sur le bâti existant et la plupart du potentiel est bien des dents creuses. La seule véritable extension significative est la parcelle communale au Sud du hameau des Pourquiers destinés à des équipements sportifs d'une superficie de 4 ha dont la commune décide sa suppression et sa restitution à la zone agricole dans le cadre de l'approbation du PLU.

L'identification du potentiel sur les différentes cartes dans le rapport de présentation est éclairante sur ce point.

- L'INAO relève qu'il n'y a pas d'espace tampon entre le secteur 1Aub et la zone agricole

Réponse de la commune : une interface paysagère est ajoutée dans l'OAP.

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Il est demandé de reprendre les recommandations de la CDPENAF issues de la doctrine de l'Etat dans le département pour le règlement de la zone agricole et naturelle concernant les habitations existantes et leurs annexes.

Réponse de la commune : Les dispositions réglementaires retenues par la commune pour encadrer les extensions des habitations existantes et leurs annexes vont dans le sens des attendus de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme à savoir un dispositif réglementaire encadré permettant le maintien du caractère agricole ou naturel de la zone.

7- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) sur l'évaluation environnementale du PLU par courrier du 05 mars 2020

- Recommandation n°1 : préciser la superficie, la localisation et la destination des espaces naturels et agricoles consommés sur Gordes pendant la période 2005-2015

Réponse de la commune : La commune considère que l'analyse de la consommation d'espace dans le rapport de présentation (cartes et tableau) illustre correctement la consommation d'espaces agricoles et naturels conformément aux attendus du code de l'urbanisme. Ce dernier demande d'ailleurs une analyse sur 10 ans, la

commune est remonté jusqu'en 1958 pour illustrer la consommation de l'espace avant et après l'instauration du POS en 1984.

- *Recommandation n°2 : justifier le réalisme de croissance démographique, au regard de la décroissance de la dernière décennie*

Réponse de la commune : la MRAE se contente de constater une perte de population pour s'interroger sur le réalisme des perspectives d'évolution démographique du PLU. La commune constate un vieillissement de la population, une baisse de la population ces dernières années et une part non négligeable de résidences secondaires. A travers le PLU, la commune souhaite impulser une nouvelle dynamique en proposant une offre en résidences principales pour toutes les catégories de population (jeunes et moins jeunes) sur la base de perspectives d'évolution démographique qui s'inscrivent dans celles retenues au niveau du SCOT Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue, document d'urbanisme de planification cadre au niveau intercommunal avec lequel le PLU doit être compatible. La commune constate que la MRAE ne met à aucun moment en perspective les choix de la commune en matière de perspectives démographiques avec le SCOT alors que c'est un point déterminant.

- *Recommandation n°3 : justifier la compatibilité du PLU avec le SCOT en ce qui concerne l'extension des hameaux*

Réponse de la commune : La commune n'étend pas les hameaux, elle a circonscrit le zonage au mieux en fonction du tissu urbain existant en s'appuyant sur les limites de POS quand un arbitrage s'imposait. La délimitation des zones urbaines sur les hameaux sont donc compatibles avec les orientations du SCOT car il n'y a pas d'extension en tant que telle. Par contre, il est vrai que ces zones urbaines représentent un potentiel en dents creuses (et non extension) non négligeable que la commune a cartographié dans le rapport de présentation.

- *Recommandation n°4 : préciser la liste et la localisation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU*

Réponse de la commune : la MRAE met en avant des secteurs en zone naturelle qu'elle considère susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU, or ces secteurs sont déjà construits, le PLU ne fait que les entériner (secteur Na quartier Fontaine Basse, secteur Nb camping, secteur Nc Carrière, secteur Nh hébergements hôteliers). Les évolutions accordées sont limitées et ont fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF. Ces éléments sont mis en avant dans le rapport de présentation, non repris par la MRAE dans son analyse.

- *Recommandation n°5 : revoir la densité du bâti à la hausse sur les secteurs d'extension ou de renforcement (dans l'enveloppe) de l'urbanisation du PLU*

Réponse de la commune : la MRAE considère les densités projetées faibles sans apporter d'argumentaire particulier. La commune s'inscrit dans une densification du tissu urbain existant que ce soit sur les hameaux de faible densité (10 logements/ha), sur le hameau des Imberts (15 logements/ha) ou les secteurs à OAP (21 logements/ha). Ces densités sont supérieures à celles existantes, la densité existante a été étudiée par la commune dans le rapport de présentation. D'autre part, les différents types de densité sont en adéquation avec les densités retenues par le SCOT Cavaillon Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue. Par exemple, le DOO du SCOT affiche des densités en fourchette basse de 10 logements/ha pour les tissus urbains existants (cf. page 40 du DOO du SCOT). La commune constate que la MRAE n'articule pas son analyse avec le SCOT sur ce point.

- *Recommandation n°6 : préciser le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis du PLU par une étude plus rigoureuse des espaces urbains à densifier du territoire : justifier les 17 ha d'extension pour uniquement 105 logements ; revoir sur cette base la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU à vocation d'habitat sur le hameau des Imberts.*

Réponse de la commune : la commune considère que le travail réalisé dans le rapport de présentation permet d'avoir une analyse « rigoureuse » des possibilités de densification des espaces bâtis qui a conduit au choix de densité, perspectives d'évolution démographique, choix des zones AU etc.

- *Recommandation n°7 à 9 : préciser l'état initial de la biodiversité et l'analyse des incidences du PLU sur l'ensemble des secteurs naturels y compris en dehors des espaces à statut, potentiellement affectés par le PLU. Elaborer, à une échelle fine, une cartographie des enjeux environnementaux hiérarchisés. Superposer cette cartographie à celle des zones constructibles.*

Préciser l'ensemble des incidences du PLU sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 potentiellement affectés ; réévaluer sur cette base l'évaluation du niveau d'incidences du PLU sur Natura 2000.

Préciser l'identification et la caractérisation de la trame verte et bleue communale. Analyser les incidences du PLU par une approche cartographique. Mettre en place des mesures de protection adaptées pour toutes les continuités écologiques communales potentiellement touchées.

Réponse de la commune : L'état initial et l'analyse sont précisés :

- le détail des sorties de terrain ;
- une mise à jour des données bibliographiques ;
- actualisation des zones naturelles d'intérêt reconnu ;
- présentation du SRCE et de la trame verte et bleue du SCOT ;
- élaboration d'une carte des grands types de milieux ;
- complément apporté à l'analyse des espèces protégés ou remarquables faune, flore selon relevé terrain et bibliographie + cartographies associées ;
- ajout de l'inventaire des arbres remarquables (inventaire PNR) + protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- synthèse des sensibilités écologiques de la commune + cartographie des enjeux en 5 niveaux ;
- Analyse des zones 1AU (zones à enjeux) au regard de la cartographie des sensibilités écologiques.

Liste des pièces modifiées : rapport de présentation

- *Recommandation n°10 : réaliser une étude paysagère à l'échelle de la commune permettant d'apprécier de façon circonstanciée, en cohérence avec le SCOT, l'insertion des aménagements futurs du PLU dans leur environnement paysager proche ou lointain ; intégrer les conclusions de cette étude dans le règlement du PLU.*

Réponse de la commune : la commune ne partage pas les conclusions de la MRAe sur ce point. Tout d'abord, les choix de la commune s'appuient sur un diagnostic paysager fourni dans le rapport de présentation. D'autre part, les choix de zonage en limitant les zones urbaines des hameaux au tissu urbain existant, en retenant les zones à OAP au cœur du hameau des Imberts, en évitant des projet en extension de l'urbanisation vont dans le sens de la préservation de la qualité paysagère de la commune relevée dans le diagnostic. D'autre part, les secteurs à OAP prennent en compte le paysage avec une part d'espaces verts communs important, l'aménagement paysager des voies, des continuités vertes, etc. Ces éléments ne sont pas mis en avant par la MRAe.

8- Autres avis

Le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Vaucluse, les communes de Goult, Joucas, Saint-Pantaléon, Roussillon ont rendu un avis favorable sans observation particulière.

III- Sur l'analyse du rapport et des conclusions motivées de Monsieur le commissaire enquêteur

- Sur l'avis favorable de Monsieur le commissaire-enquêteur

Monsieur le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées en date du 15 décembre 2021. Il émet un avis favorable assorti de deux recommandations

- *Bien mettre en œuvre les engagements pris en réponse au procès-verbal de synthèse s'agissant des observations des personnes publiques associées*

Réponse de la commune :

Les pièces du PLU ont été amendées en fonction des réponses qui avaient été apportées au commissaire enquêteur et reprises dans le détail dans les pages précédentes.

- *Le commissaire enquêteur considère que les toitures en souleion s'éloignent du style architectural provençal et recommande d'amender cette disposition dans le règlement.*

Réponse de la commune :

Le règlement est modifié en conséquence avec la suppression de cette mention.

- Sur les observations du public lors de l'enquête publique

Monsieur le commissaire-enquêteur a repris le contenu de ces observations dans un procès-verbal de synthèse. La commune a répondu à chaque observation dans un courrier en date du 07 décembre 2015 intégré au rapport du commissaire-enquêteur.

Sans reprendre le détail des observations traitées dans le rapport du commissaire enquêteur disponible en Mairie et sur le site internet de la commune, il est précisé que la quasi-totalité des observations concernait des demandes de constructibilité de terrains pour lesquelles la commune n'a pas pu répondre favorablement pour les raisons suivantes :

- Conformément aux dispositions législatives de limiter la consommation d'espace et de lutter contre l'étalement urbain, la commune ne peut pas retenir le développement de l'urbanisation des parcelles concernées compte tenu des règles applicables et qui s'imposent à elle.
- Des demandes concernaient des terrains situés en extension de l'urbanisation sur différents hameaux de la commune. Or, l'extension des hameaux (hors hameau des Imberts) n'est pas possible du fait des orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Cavailon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue avec lequel le PLU doit être compatible.
- Des demandes concernaient des terrains classés en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Incendie Feu de forêt (PPRif) approuvé donc inconstructible. Le PPRif s'impose au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Il s'agit d'un document de compétence de l'Etat.
- Des demandes concernaient des terrains classés en zone orange et rouge du projet de Plan de Prévention Risque Inondation (PPRI) donc inconstructible. Le PPRI est un document de compétence du Préfet qui s'impose au PLU en tant que servitude d'utilité publique.